

setzt voraus, dass die Motion in ein Postulat umgewandelt wird.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates*

*Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

*Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat*

85.470

**Motion Fetz**  
**Ehescheidungsrecht**  
**Droit du divorce**

*Wortlaut der Motion vom 17. Juni 1985*

Der Bundesrat wird beauftragt, eine Revision der Bestimmungen des Schweizerischen Zivilgesetzbuches betreffend die Ehescheidung in die Wege zu leiten mit der Zielsetzung:

a. Die Ehescheidung in einem einfachen administrativen Verfahren, eventuell in einem einfachen und raschen Gerichtsverfahren, unter Abstufung der Gebühren nach sozialen Kriterien, zu ermöglichen.

b. Das Verschuldensprinzip als Grundlage für die Beurteilung von Begehren betreffend Ehescheidung bzw. deren Nebenfolgen zu eliminieren.

*Texte de la motion du 17 juin 1985*

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre une révision des dispositions du code civil relatives au divorce afin:

a. De permettre que le divorce soit prononcé à l'issue d'une procédure administrative simple, ou éventuellement d'une procédure judiciaire simple et rapide, les émoluments devant être fixés selon les critères sociaux;

b. D'éliminer, dans l'appréciation des demandes de divorce et dans la réglementation des conséquences, le principe selon lequel la culpabilité doit être équitablement prise en considération.

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

In sehr vielen Fällen einigen sich die Ehegatten über die Frage einer Ehescheidung sowohl im Haupt- als auch in den Nebenpunkten. In vielen Kantonen ist für diesen Fall – meist unter der Voraussetzung eines längerdauernden Getrenntlebens oder anderer klarer Scheidungsgründe – ein relativ einfaches Verfahren vorgesehen, das aber immer noch als Streitiges Verfahren ausgestaltet ist.

Die Frage der Kinderzuteilung wird zwar in jedem Fall durch das Gericht entschieden, meist aber gemäss dem Antrag der Parteien und in Zweifelsfällen aufgrund eines Berichts der Vormundschaftsbehörde. In diesem Punkt erscheint ein Gerichtsentscheid aber ebenfalls überflüssig, da die vormundschaftlichen Massnahmen im Fall, dass die zwischen den Parteien getroffenen Regelungen nicht genügen sollten, ausreichenden Schutz der Kinder gewähren.

Ein Streitiges Gerichtsverfahren erscheint deshalb in diesen Fällen nicht mehr erforderlich.

Das Verschuldensprinzip hat auch in sehr vielen Streitigen Scheidungsfällen seine praktische Bedeutung hinter dem Bedürftigkeitsprinzip verloren. Es hat sich heute auch weitgehend die Erkenntnis durchgesetzt, dass im Ehescheidungsverfahren eine moralische Wertung des Verhaltens der Parteien durch eine staatliche Behörde weder am Platz ist noch effektiv mit der nötigen Sorgfalt durchgeführt werden kann.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 14. August 1985*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 14 août 1985*

Die Revision des Scheidungsrechts ist nach der Neuordnung des Adoptionsrechts, Kindesrechts und Eherechts als vierte grosse Etappe der Familienrechtsrevision geplant. Ein genauer Fahrplan lässt sich im Hinblick auf die Volksabstimmung vom kommenden September zum neuen Eherecht nicht aufstellen. Auch wenn das neue Eherecht angenommen wird, wird es noch mindestens zwei Jahre dauern, bis ein vernehmlassungsreifer Vorentwurf vorliegt.

Themen der Scheidungsrechtsrevision sind insbesondere das Verfahren bei einverständlichen Scheidungen, die Scheidungsgründe und ihre Anwendung in der Praxis, das Verhältnis zwischen Verschulden und Zerrüttung sowie die Rechtsgrundlagen für die Zusprennung von Alimenten an einen geschiedenen Ehegatten. Diese komplexen Fragen müssen gründlich geprüft werden, und die Vorschläge der Motionärin werden dabei sicher ihre Beachtung finden. Einem eingehenden Studium darf aber im heutigen Zeitpunkt durch das Aufstellen von verbindlichen Richtlinien nicht vorgegriffen werden.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates*

*Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

*Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat*

85.501

**Motion Ruffy**  
**Raumplanungsgesetz. Verschärfung**  
**Aménagement du territoire. Renforcement**

*Wortlaut der Motion vom 20. Juni 1985*

Da einerseits der Kulturlandverlust andauert und andererseits die Bodenpreise steigen und sich immer mehr Grundbesitz in den Händen von grossen Immobiliengesellschaften, der Banken, der Pensionskassen und der Versicherungen konzentriert, wird der Bundesrat beauftragt, unverzüglich eine Revision des Raumplanungsgesetzes in die Wege zu leiten. Diese soll insbesondere den Begriff «Bauzone» genauer umschreiben, eine zweckmässige Nutzung des Bodens fördern und vor allem besser als das geltende Recht dafür sorgen, dass der Mehrwert, der durch die Planungsmassnahmen entsteht, durch Abschöpfung ausgeglichen wird.

Zu diesem Zweck sind folgende besondere Massnahmen ins Auge zu fassen:

– Neuumschreibung und Redimensionierung der Bauzonen durch deren Beschränkung auf das Land, das bereits erschlossen ist. Grundsätzlich sollten nur Gebiete als Siedlungsgebiet vorgesehen werden, die von den öffentlichen Verkehrsmitteln angemessen bedient werden können.

– Enteignungsrecht in den zur Besiedlung ausersehenen Gebieten, damit die Siedlungspläne verwirklicht werden können.

– Allfällige, auf gewisse Zonen zu beschränkende Einführung des Vorkaufsrechts für die Gemeinwesen.

– Verpflichtung der Kantone, den Mehrwert, der durch die Planungsmassnahmen entsteht, direkt in der Form von Abgaben oder durch steuerliche Massnahmen abzuschöpfen.

– Verstärktes Eingreifen des Bundes in Kantonen, die ihre Aufgaben vernachlässigen.

*Texte de la motion du 20 juin 1985*

En raison de la disparition persistante des terres agricoles d'une part, de l'augmentation du prix du sol ainsi que de la concentration croissante de la propriété foncière dans les mains de grandes sociétés immobilières, des banques, des caisses de pension et des assurances d'autre part, le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre sans délais une révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Celle-ci doit en particulier définir de manière plus précise la notion de zone à bâtir, favoriser une affectation du sol conforme à son utilisation et surtout mieux assurer la compensation par le prélèvement de la plus-value due aux mesures d'aménagement que ne le fait le droit actuel.

Dans ce but, les mesures particulières suivantes sont à prendre en considération:

- Nouvelle définition et redimensionnement des zones à bâtir en se limitant aux surfaces actuellement équipées. Seuls les territoires pouvant être correctement desservis par des transports publics devraient en principe être prévus comme territoire à urbaniser.
- Droit d'exproprier dans les territoires à urbaniser afin d'assurer la réalisation des plans d'urbanisation.
- Introduction éventuelle du droit de préemption en faveur des collectivités publiques, réservé à certaines zones.
- Obligation des cantons de prélever la plus-value due aux mesures d'aménagement directement sous forme de contributions ou par le biais de mesures fiscales.
- Renforcement de l'intervention de la Confédération dans les cantons faisant preuve de négligence.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Amman-Saint-Gall, Bäumlín, Bircher, Borel, Braunschweig, Brélaz, Bundi, Carobbio, Chopard, Egli-Winterthour, Euler, Frankhauser, Fehr, Friedli, Gloor, Grendelmeier, Günter, Herczog, Hubacher, Jaeger, Jaggi, Lanz, Leuenberger-Soleure, Leuenberger Moritz, Longet, Maeder-Appenzell, Magnin, Mauch, Meyer-Berne, Müller-Bachs, Nauer, Ott, Pitteloud, Rebeaud, Renschler, Riesen-Fribourg, Robbiani, Robert, Rohrer, Rubi, Ruch-Zuchwil, Stappung, Uchtenhagen, Wagner, Weder-Bäle, Widmer, Zehnder (47)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

L'auteur renonce à un développement et demande une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 4. September 1985**Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 septembre 1985*

1. Comme le fait justement remarquer le motionnaire, les pertes en terres agricoles persistent. Sur la base d'enquêtes faites par l'Office fédéral de l'aménagement du territoire en 1975 et 1979, il apparaît que lesdites pertes se sont longtemps élevées à plus de 3000 hectares par an. Or, cet ordre de grandeur est à retenir aujourd'hui encore; il n'existe en effet pas d'indices d'un changement de tendance à cet égard.

En ce contexte, on ne saurait par ailleurs passer sous silence l'augmentation sensible enregistrée par les prix des terrains. De 1950 à 1980, ceux-ci se sont ainsi multipliés par quinze, alors que les salaires n'ont été multipliés que par sept et que les prix à la consommation ont triplé (indications tirées des annuaires statistiques de la Suisse et de la ville de Zurich). Précisons à ce sujet que, dans les années septante, le taux de croissance du prix des terrains (facteur 1,4) est tombé au-dessous de celui des salaires (facteur 2,1) et des prix à la consommation (facteur 1,6). En revanche, après 1980, cet indice a de nouveau marqué, comparativement à celui des salaires et des prix à la consommation, une tendance à la hausse nettement supérieure à la moyenne.

Enfin, on ne peut contester non plus le fait que la part des sociétés immobilières, des banques, des caisses de pension et des assurances à la propriété foncière a considérablement augmenté ces derniers temps. En 1950, selon des enquêtes de l'Office fédéral du logement, près de 17 pour

cent des appartements occupés de façon permanente étaient ainsi la propriété de personnes juridiques relevant du droit privé; en 1980, la part de ces dernières atteignait 31 pour cent.

2. L'auteur de la présente motion propose de résoudre les problèmes décrits ci-dessus par une révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. La question de savoir si le droit de l'aménagement du territoire constitue vraiment le point de départ approprié en la matière est quant à elle sujette à caution; en effet, le renchérissement des terrains à bâtir et la concentration de la propriété ne peuvent notamment être combattus de façon décisive par des mesures d'aménagement. Les objectifs de révision cités dans la motion – le fait de définir de manière plus précise la notion de zone à bâtir, de favoriser une affectation du sol conforme à son utilisation, d'améliorer le régime de compensation pour les avantages et inconvénients majeurs résultant de mesures d'aménagement – touchent, indépendamment des problèmes susmentionnés, certains points faibles de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire actuellement en vigueur. Certes, les mandats relatifs à la réduction des zones à bâtir, à l'établissement d'une affectation du sol conforme à son utilisation et à l'introduction d'un régime de compensation permettant de tenir compte des avantages et des inconvénients majeurs résultant de mesures d'aménagement, figurent, aujourd'hui déjà, dans le droit en vigueur (art. 1, 3, 5 et 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire); ils ne sont cependant pas toujours remplis de manière satisfaisante.

3. Le Conseil fédéral est quant à lui conscient du fait que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire en vigueur ne parvient pas à garantir une mise en œuvre suffisante des mandats qu'elle confère. Aussi, par décision du 4 juillet 1984, a-t-il chargé le Département fédéral de justice et police de présenter un rapport sur l'évolution du droit foncier. Ce rapport propose notamment de modifier et de compléter les dispositions relatives à la zone agricole, à l'équipement des zones à bâtir et au remaniement parcellaire (étant entendu qu'une telle révision devrait également tenir compte des exigences justifiées de la protection du paysage). Il y est en outre suggéré d'adopter des dispositions en vue d'une meilleure exécution de la loi et en vue d'un prélèvement des plus-values dues aux mesures d'aménagement, par le biais du droit fiscal. Autant que possible, il s'agit d'élaborer ainsi une législation fédérale «directement applicable», c'est-à-dire d'établir des prescriptions dont les effets ne sont pas uniquement tributaires de la volonté de mise en œuvre des cantons. Ledit rapport est en ce moment soumis à la procédure de co-rapport restreinte.

4. Eu égard aux objectifs de la révision de loi proposée, la présente motion coïncide avec les réflexions actuelles du Département fédéral de justice et police (cf. ch. 3).

Le Conseil fédéral n'entend cependant pas être tenu par les «mesures particulières» mentionnées dans le deuxième paragraphe de la motion. même si, conformément à la volonté du motionnaire, lesdites mesures sont uniquement à «prendre en considération», compte tenu des buts énoncés dans le premier paragraphe en matière de révision de la loi, elles devraient néanmoins se voir concrétiser par le Conseil fédéral à titre prioritaire. Or, le Conseil fédéral veut se réserver le droit de proposer d'autres mesures adéquates, dans le cadre des objectifs visés à cet égard. Il est prêt à accepter l'intervention comme postulat.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

*Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat*

## **Motion Ruffy Raumplanungsgesetz. Verschärfung**

## **Motion Ruffy Aménagement du territoire. Renforcement**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	18
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.501
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1985 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1816-1817
Page	
Pagina	
Ref. No	20 013 765